

■ **Arrêté du maire n°2023-427**

**Autorisation d'occupation du domaine public par l'« Association La Ligue contre le cancer » pour une campagne d'information, du 08 au 09 décembre 2023, à raison de deux jours par semaine - le vendredi 08, et le samedi 09 décembre 2023 – de 10h30 à 19h00 sur le Parvis de la Gare.**

**Le maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 5 septembre 2023 de madame Emilie NAIT-BACH, chargée de Projets Innovation Collecte de Fonds auprès de l'Association, sise 14 rue Corvisart à Paris (75013), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation, du 08 au 09 décembre 2023, de 10h30 à 19h à raison de 2 jours par semaine les vendredi et samedi - de 10h30 à 19h00, sur le Parvis de la Gare

■ **Considérant :**

Que l'occupation du domaine public à l'occasion d'une campagne d'information, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ligue contre le cancer est autorisée à organiser une campagne d'information et de sensibilisation, du 08 au 09 décembre 2023, de 10h30 à 19h à raison de 2 jours par semaine sur le Parvis de la Gare de Creil, à savoir :

- **Le vendredi 08 décembre 2023**
- **Le samedi 09 décembre 2023**

**Article 2** : Ladite association ira à la rencontre des passants afin de les informer et de les sensibiliser sur le travail de la Ligue contre le cancer. L'équipe, composée de 5 représentants, sera clairement identifiée par un badge et des vêtements aux couleurs de « La Ligue contre le cancer ». **Les gestes barrières et la distanciation des personnes devront être rigoureusement respectés**

La campagne d'information ne fera l'objet d'aucune collecte d'argent en espèces ou en chèques, ni de distribution de prospectus. Aucun matériel ou stand ne sera installé.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

**Article 4** : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

**Article 5** : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets

publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

SLOW

ID : 060-216001743-20231109-ARRG231115002-AR

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'acte, sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 7 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le commissaire central chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint des services de la Mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 11 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 9 novembre 2023

Date de notification : 15/11/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/11/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

17/11/23